

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

- La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée...Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018	
29 août.....Décret n° 2018-1689 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	1718
6 septembre....Décret n° 2018-1727 portant répartition des contingents de décosations dans les Ordres nationaux au titre de l'année 2019..	1718
11 septembre....Décret n° 2018-1741 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	1721
19 septembre..Décret n° 2018-1807 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	1721
19 septembre....Décret n° 2018-1808 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	1722
19 septembre...Décret n° 2018-1809 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	1722
19 septembre...Décret n° 2018-1810 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel...	1723
19 septembre...Décret n° 2018-1811 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	1724

2018	
06 novembre...Décret n° 2018-1954 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de cybersécurité (E.N.C)	1725

PRIMATURE

2018	
26 septembre...Décret n° 2018-1835 déterminant la nature des honneurs funèbres militaires à rendre à un défunt élevé, à titre posthume, à la dignité de Grand-Croix de l'ordre national du Lion... 1732	
26 septembre...Décret n° 2018-1836 portant élévation au rang d'Ambassadeur, du Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	1733

MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES

2018	
24 septembre..Décret n° 2018-1818 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENE-GAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond.	1733

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	1735
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 2018-1689 du 29 août 2018
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76.

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée pour services rendus à l'Arme à :

Monsieur Gérard GUITTAT, Commandant de Police, Conseiller au Ministère de l'Intérieur du Sénégal, né le 23/02/1955 à CHALON SUR SAONE (France)

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

**Décret n° 2018-1727 du 6 septembre 2018
portant répartition des contingents de décorations
dans les Ordres nationaux au titre de l'année 2019**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, modifié ;

VU le décret n° 67-447 du 26 avril 1967 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Les contingents de décorations dans les Ordres nationaux, au titre de l'année 2019, sont répartis suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 06 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

ANNEXE

AU DECRET N°.....

**PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

N° ORDRE	Présidence - Institutions - Ministères	Ordre national du lion			Ordre du Mérite		
		COM	OFF	CHEV	COM	OFF	CHEV
1.....	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	2	5	15	5	15	25
2.....	ASSEMBLEE NATIONALE	0	1	4	1	1	5
3.....	PRIMATURE	1	2	5	1	3	10
4.....	HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (HCCT)	0	1	2	1	2	3
5.....	CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	1	1	2	0	2	5
6.....	MINISTÈRE DES FORCES ARMEES	6	16	50	12	30	75
7.....	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR	2	3	6	1	3	15
8.....	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	2	8	30	5	20	35
9.....	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	1	4	15	2	8	20
10.....	MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT	1	1	6	1	4	15
11.....	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	2	6	28	2	20	30
12.....	MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	1	1	4	1	2	5
13.....	MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE	0	2	5	0	2	6
14.....	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC	0	1	4	1	1	13
15.....	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL	1	2	4	1	3	10
16.....	MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES	0	1	4	0	2	3
17.....	MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE	1	5	10	1	5	20
18.....	MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU GENRE	0	1	3	0	2	5
19.....	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	2	7	15	2	15	35
20.....	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	1	4	15	1	3	25
21.....	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION, DU SECTEUR INFORMEL ET DES PME	0	2	3	1	5	5
22.....	MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	1	1	3	1	3	10
23.....	MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT	1	1	4	1	2	15
24.....	MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	0	1	4	1	3	10

25	MINISTERE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0	1	3	0	2	5
26	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE	0	1	2	0	2	5
27	MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD, ET DE LA FRANCOPHONIE	0	1	2	0	1	5
28	MINISTERE DES SPORTS	1	2	5	1	5	12
29	MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	0	1	3	0	3	5
30	MINISTERE DE LA CULTURE	1	2	5	2	3	10
31	MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT	0	1	2	1	1	5
32	MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	0	2	4	1	1	5
33	MINISTERE DES TRANSPORTS AERIENS ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES	0	1	2	1	1	2
34	MINISTERE DU TOURISME	0	1	2	0	2	5
35	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	0	1	2	0	1	5
36	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1	2	5	1	4	5
37	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE ET DE LA PROMOTION DU VOLONTARIAT	0	1	4	0	3	10
38	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DE LA MICROFINANCE	0	1	2	0	2	3
39	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'INTENSIFICATION DE LA MAIN D'OEUVRE	0	2	2	0	3	4
40	MINISTERE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	0	1	2	0	2	5
41	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION	1	2	12	1	8	9
TOTAUX		30	100	300	50	200	500

NB : L'utilisation des quotas de décosations non honorés par les attributaires est laissée à la discrédition du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion

LEGENDE : COM = COMMANDEUR - OFF Z OFFICIER - CHEV Z CHEVALIER

Décret n° 2018-1741 du 11 septembre 2018 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Michel SIDIBE, Sous-Secrétaire général Adjoint des Nations Unies et Directeur exécutif de l'ONUSIDA, né le 28 mai 1952 à Bamako.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1807 du 19 septembre 2018 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Tedros ADHANOM GHEBREYESUS, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, né le 03.03.1965 à Asmara (Erythrée).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1808 du 19 septembre 2018 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76.

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée pour services rendus à l'Arme à :

Monsieur Thierry, Hervé, Louis LUCAS, Conseiller logistique placé auprès des Directeurs du Matériel, du génie et de l'Infrastructure et des Transmissions et de l'Informatique des Armées, né le 06 novembre 1963 à Dinan (France)

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1809 du 19 septembre 2018 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

Docteur Paco SEREME, Ancien Directeur Exécutif du CORAF/WECARD, né le 06 décembre 1953 à Nouna (Burkina Faso).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1810 du 19 septembre 2018 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Les personnes dont les noms suivent qui ont participé aux opérations de secours lors du crash de l'hélicoptère de l'armée de l'Air survenu le 14 mars 2018 à Missirah, sont nommées au grade de Chevalier :

1 Monsieur Hamat Saikho LY, né le 12.04.1972 à Aéré Lao ;

2 Monsieur Seydou DIANKO, né le 22.03.1966 à Sokone ;

3 Monsieur Ismaïla SENGHOR, né le 10.10.1935 à Missirah

4 Monsieur Bouh Sidibé SOW, né le 09.11.1956 à Missirah ;

5 Monsieur Youssoupha SARR, né le 02.06.1963 à Missirah ;

6 Monsieur Manfoudj NDONG, né en 1969 à Missirah ;

7 Monsieur Lamine FAYE, né le 02.10.1989 à Missirah ;

8 Monsieur Omar MANE, né le 20.02.1988 à Ngadior Missirah ;

9 Monsieur Mamadou SARR, né le 18.09.1994 à Missirah ;

10 Monsieur Adama LENE, né le 12.04.1963 à Ngadior ;

11 Monsieur Ndiamba SEYDI, né le 08.12.1985 à Missirah ;

12 Monsieur Ibrahima NDONG, né le 12.08.1991 à Missirah ;

13 Monsieur Famara DIOUF, né le 25.05.1973 à Missirah ;

14 Monsieur Abdou SARR, né le 13.04.1999 à Missirah ;

15 Monsieur Mamadou Sidibé SOW, né le 19.04.1989 à Missirah ;

16 Monsieur Mamadou NDIAYE, né le 12.02.1997 à Missirah ;

17 Monsieur Barthélémy Mbode SARR, né le 18.08.1979 à Foundiougne ;

18 Monsieur Ousmane LENE, né en 1967 à Bassoul ;

19 Monsieur Gory BA, né le 16.03.1991 à Néma Bah ;

20 Monsieur Alassane MANE, né en 1981 à Missirah ;

21 Monsieur Saliou DIOUF, né le 12.03.1964 à Bassoul ;

22 Monsieur Ibou DIOUF, né le 22.03.1966 à Bassoul ;

23 Monsieur Siaka DIOUF, né le 12.08.1984 à Bassoul ;

24 Monsieur Aliou BARRO, né le 03.04.1978 à Ngadior ;

25 Monsieur Karamba DIOUF, né en 1978 à Bettenty

26 Monsieur Tidiane DIOUF, né le 19.08.1958 à Bettenty ;

27 Monsieur Bakary MANE, né le 13.11.1963 Bettenty ;

28 Monsieur Ibrahima MANE, né le 31.12.1958 à Bettenty ;

29 Monsieur Lamine DIOUF, né le 06.07.1966 à Bettenty ;

30 Monsieur Elhadji DIOUF, né le 29.12.1962 à Bettenty ;

31 Monsieur Kaoussou SENE, né le 02.03.1948 à Bettenty ;

32 Monsieur Kalifa SARR, né en 1970 à Bettenty ;

33 Monsieur Yakhya DIAME, né le 12.10.1978 à Missirah ;

34 Monsieur Mahansou SARR, né le 10.12.1987 à Missirah ;

35 Monsieur Souley Mane SONKO, né le 04.08.1974 à Djinack Barra ;

36 Monsieur Insa BODIAN, né le 25.09.1976 à Djinack Barra ;

37 Monsieur Aladji DABO, né le 01.02.1979 à Djinack Barra ;

38 Monsieur Victor NDIAYE, né le 14.08.1988 à Ndoumboudji ;

39 Monsieur Siaka SEYDI, né le 15.04.1993 à Missirah ;

40 Monsieur Abdou Karim DIOUF, né le 03.03.1990 à Aïdara ;

41 Monsieur Yakhouba NDOUR, né le 08.03.1986 à Missirah ;

42 Monsieur El Bécaye SENGHOR, né le 31.12.1977 à Missirah ;

43 Monsieur Abdou Salam SOW, né le 15.08.1965 à Missirah ;

44 Monsieur Idrissa SEYDI, né le 16.05.1964 à Missirah ;

45 Monsieur Idrissa KONTE, né le 15.11.1982 à Agnack ;

46 Madame Fatou DIASSY, née le 25.01.1970 à Missirah ;

47 Monsieur Moussa DIOP, né le 28.12.1973 à Missirah ;

48 Monsieur Idrissa SENE, né le 23.02.1968 à Missirah ;

49 Monsieur Ismaïla SARR, né le 05.05.1989 à Missirah ;

50 Monsieur Abdoulaye NDONG, né le 11.03.1972 à Bassoul ;

51 Monsieur Malick MBENGUE, né le 05.12.1979 à Ndayane ;

52 Monsieur Bou DIOM, né le 02.01.1992 à Ndayane

53 Monsieur Modou SENE, né le 08.04.1981 à Ndayane ;

54 Monsieur Mamadou FAYE, né le 23.07.1971 à Missirah ;

55 Monsieur Fodé DIENG, né le 27.05.1968 à Missirah Ngadior ;

56 Monsieur Souleymane POUYE, né le 14.07.1971 à Ndayane ;

57 Monsieur Souleymane SY, né le 10.06.1995 à Missirah.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1811 du 19 septembre 2018 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier : Monsieur Goly MAYATA, né en 1993 à Saré Maré.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1954 du 06 novembre 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de cybersécurité (E.N.C)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Plan Sénégal Émergent (P.S.E.), référenciel unique de la politique économique et sociale, horizon 2035, a impulsé un ensemble de réformes fondamentales visant à consolider la gouvernance démocratique et à promouvoir la transformation sectorielle et le développement de différents secteurs de l'économie porteurs d'une croissance forte et durable.

C'est ainsi que le secteur numérique, apte à offrir des perspectives positives en terme d'investissements privés, d'emploi, de services et d'expression citoyenne, a fait l'objet d'une stratégie intitulée "*Sénégal Numérique 2016 -2025*", afin de promouvoir de grands principes tels que la confiance numérique et le soutien à l'industrie informatique.

Dès lors, la préservation de ces axes prioritaires de développement a nécessité une Instruction présidentielle n° 003/PR du 03 janvier 2017 relative à la *Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État du Sénégal (PSSI-ES)*, puis l'élaboration d'une "*Stratégie Nationale de Cybersécurité*" quinquennale (SNC2022), face notamment à la nécessaire préservation des données personnelles, à la montée de la cybercriminalité et la complexification des réseaux.

Par ailleurs, les questions centrales de *souveraineté numérique* et de *gouvernance de la cybersécurité*, exigent de l'ensemble des acteurs publics, au premier rang desquels les administrations régionales, un accroissement significatif du niveau de connaissances en cybersécurité et une maîtrise pointue des techniques d'ingénierie dans ce domaine.

Lors de la quatrième édition du Forum International sur la Paix et la Sécurité en Afrique, qui s'était tenue à Dakar, les 13 et 14 novembre 2017, et qui avait été consacrée aux nouveaux enjeux stratégiques du continent, avec pour thème « *Défis sécuritaires actuels en Afrique : pour des solutions intégrées* », le Sénégal et la France avaient acté un partenariat innovant et dynamique, en vue d'ouvrir, au Sénégal, avant la fin de l'année 2018, une *Ecole nationale de Cybersécurité (E.N.C.) à vocation régionale*.

Cet établissement public, qui s'érige en véritable institut africain de cybersécurité, fera l'objet d'une convention bilatérale répertoriant les contributions respectives de chaque pays.

L'objectif est principalement de renforcer les capacités et les connaissances techniques en cybersécurité, des acteurs, aussi bien des secteurs publics que privé, par des actions de sensibilisation et de formation, adaptées dans un monde où la cybercriminalité est en forte croissance, et où il est de plus en plus difficile d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens.

Cette Ecole spéciale, d'envergure internationale, complétera le dispositif de sécurité des systèmes d'information et de cybersécurité, déjà mis en place, et qui s'articule, notamment autour des instructions, stratégies et plans précités mais également de l'actualisation, en cours, du cadre réglementaire et législatif sur la cybersécurité.

C'est ainsi que, l'Ecole nationale de Cybersécurité a été créée par décret n° 2018-683 modifiant le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ; elle est rattachée à la Présidence de la République.

En vue de la réalisation des objectifs de cet établissement, le présent décret en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, l'Ecole nationale de Cybersécurité aura pour missions principales de :

- former et sensibiliser, les agents de l'Etat, les personnels et auditeurs, nationaux et étrangers, des secteurs publics et privés, à la cybersécurité, afin d'améliorer leurs compréhensions des risques et des menaces dans ce domaine ;

- former et orienter régulièrement le personnel dédié aux CERT/CSIRT (Centres de veille, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques), afin qu'il puisse faire face aux cyberattaques les plus sophistiquées ;

- former et orienter périodiquement le personnel des institutions étatiques et de la sous-région, afin qu'il ait la capacité et les connaissances pour préparer, protéger, intervenir et effectuer les retours d'incidents ;

- former et orienter en continu le personnel des services de sécurité et les autorités judiciaires, afin de renforcer leurs capacités et leurs connaissances techniques, pour traiter des cas de cybercriminalité ;

- former aux investigations numériques et à la manipulation des preuves, les personnels des services de sécurité, les autorités judiciaires et les autres organismes nationaux et sous régionaux, couvrant dans la détection et la poursuite d'actes de cybercriminalité ;

- soutenir, en matière de formation, de recherche et d'innovation en cybersécurité, les établissements du Secondaire et du Supérieur, en collaboration avec les ministères de tutelle.

L'Ecole nationale de Cybersécurité, établissement public à caractère administratif, comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de Direction ;
- une Direction générale ;
- un Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique ;
- un Conseil de Discipline.

Avec ce statut, l'Ecole aura la possibilité d'effectuer, d'une part, un équilibrage décisif entre la formation initiale, la formation permanente et, d'autre part, de susciter et de développer des partenariats nécessaires avec les écoles et instituts de formation de haut niveau en matière de cybersécurité, ainsi que les structures privées et les organisations internationales.

Le projet de décret comporte sept (07) titres :

- le titre premier : les dispositions générales ;
- le titre 2 : les différents organes ;
- le titre 3 : le régime financier ;
- le titre 4 : les personnels ;
- le titre 5 : les modalités d'entrée ;
- le titre 6 : les examens de fin d'études ;
- le titre 7 : les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008, sur les transactions électroniques ;

VU la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008, portant loi sur la cybercriminalité ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, portant sur la Protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2008-41 du 20 août 2008, sur la cryptologie ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011, portant Code des télécommunications, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 80-354 du 10 avril 1980, portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

VU le décret n° 83-1144 du 3 novembre 1983, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération ;

VU le décret n° 84-561 du 15 mai 1984, portant création d'une Commission nationale de classement des niveaux de formation ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995, portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) ;

VU le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010, relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008, sur la cryptologie au Sénégal ;

VU le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010, relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008, sur la cryptologie au Sénégal ;

VU l'arrêté n° 02435/PR/SG du 06 février 2014, fixant les attributions et l'organisation du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'information ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014, portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU la Convention de partenariat entre le Sénégal et la France, portant sur la mise en place d'une école nationale de cybersécurité (E.N.C) à vocation régionale ;

VU l'Instruction présidentielle n° 003/PR du 03 janvier 2017, relative à la Politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat du Sénégal (PSSI-ES) ;

VU la Stratégie " Sénégal Numérique 2016-2025 " d'octobre 2016 ;

Vu la Stratégie nationale de Cybersécurité (SNC2022) de novembre 2017 ;

Sur rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - *Dénomination, tutelle et siège*

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif, à vocation régionale, dénommé Ecole nationale de Cybersécurité (E.N.C).

Art. 2. - L'E.N.C est placée sous la tutelle administrative du Président de la République et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Son siège est installé à Dakar.

Art. 3. - Sur autorisation du Président de la République et après avis du Conseil d'Administration, l'Ecole nationale de Cybersécurité peut, dans ses domaines de compétences :

- créer des annexes dans les autres régions du pays ;

- créer des départements, des centres et instituts spécialisés à vocation africaine et internationale pour l'exécution de programmes typiques de formation supérieure, en matière de sécurité des systèmes d'information de l'Etat et de cybersécurité, sur la base de textes réglementaires ou de conventions spécifiques ;

- créer et exploiter des marques publiques conformément à son objet et ses missions ;

- abriter d'autres établissements de formation supérieure, sur la base d'accords ou de protocoles établis à cet effet.

Chapitre 2. - *Objectifs, missions et activités*

Art. 4. - L'Ecole nationale de Cybersécurité a pour objectifs de :

- renforcer la résilience de la République du Sénégal et des États africains associés au projet face aux menaces technologiques, par la délivrance de formations techniques dédiées aux opérateurs en charge de la sécurité informatique, de lutte contre la cybercriminalité et du renseignement numérique ;

- contribuer au renforcement de la gouvernance dans le domaine de la cybersécurité et au respect des souverainetés africaines dans le cyberspace par des actions de formation et de sensibilisation adaptées.

A ce titre, elle a pour missions :

- de former et de sensibiliser, les agents de l'Etat, les personnels et auditeurs, nationaux et étrangers, des secteurs public et privé, à la cybersécurité, afin d'améliorer leurs compréhensions des risques et des menaces dans ce domaine ;

- de former et d'orienter régulièrement le personnel dédié aux CERT/CSIRT (*Centres de veille, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques*), afin qu'il puisse faire face aux cyberattaques les plus sophistiquées ;
- de former et d'orienter périodiquement le personnel des institutions étatiques et de la sous-région, afin qu'il ait la capacité et les connaissances pour préparer, protéger, intervenir et effectuer les retours d'incidents ;
- de former et d'orienter en continu les personnels des services de sécurité et les autorités judiciaires, afin de renforcer leurs capacités et leurs connaissances techniques, pour traiter des cas de cybercriminalité ;
- de former aux investigations numériques et à la manipulation des preuves, les personnels des services de sécurité, les autorités judiciaires et les autres organismes nationaux et sous régionaux, œuvrant dans la détection et la poursuite d'actes de cybercriminalité ;
- de soutenir, en matière de formation, de recherche et d'innovation en cybersécurité, les établissements du Secondaire et du Supérieur, en collaboration avec les ministères de tutelle ;
- d'assurer la formation des formateurs en cybersécurité ;
- d'assurer la formation des décideurs en cybersécurité (cycle S : formation stratégique) ;
- d'assurer la formation opérationnelle (cycle O) des agents des secteurs public et privé ;
- de contribuer, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale, à la formation et au perfectionnement d'auditeurs étrangers ;
- d'assurer la formation permanente des cadres supérieurs et moyens des secteurs public ou privé, sur demande de personnes morales selon des modalités fixées d'accord parties.

Dans le cadre de ses missions, l'Ecole peut assurer des prestations de service à titre onéreux.

Art. 5. - L'Ecole nationale de Cybersécurité à vocation régionale cible notamment les domaines pédagogiques suivants :

- la sécurité informatique ;
- la cybercriminalité ;
- le renseignement numérique ;
- et la cybergouvernance.

Les contenus de formation sont fixés par arrêté du Président de la République.

Art. 6. - Pour l'exécution de ses missions, l'Ecole nationale de Cybersécurité :

- dispense la formation initiale aux auditeurs nationaux et étrangers des cycles S et O, après examen de leurs dossiers. Elle vise à leur permettre de renforcer leurs capacités sur des connaissances de base et des compétences requises pour occuper les emplois à des niveaux stratégiques et opérationnels ;
- dispense la formation permanente aux cadres nationaux ou étrangers des secteurs public et parapublic. Ces auditeurs sont sélectionnés par le comité pédagogique compétent. La formation vise à les doter de connaissances et de compétences ciblées par leurs employeurs.

TITRE II. - ORGANES

Art. 7. - Au titre de son administration, l'Ecole nationale de Cybersécurité comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de Direction ;
- une Direction générale ;
- un Conseil d'orientation pédagogique et scientifique ;
- un Conseil de Discipline.

Chapitre premier. - *Le Conseil d'Administration*

Art. 8. - Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les fonctionnaires en activité, justifiant d'une expérience d'au moins 20 ans dans une hiérarchie au moins égale à A1.

Il est nommé par décret.

Art. 9. - Le Conseil d'Administration comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- le Secrétaire permanent de la Commission nationale de cryptologie ;
- un représentant du Ministre des Forces armées ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie numérique ;
- un représentant de l'Ambassade de France ;
- un représentant du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'information ;
- le Délégué général au Renseignement national ;
- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'État ;

- le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- le Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) ;
- le Directeur du Centre de Formation Judiciaire (C.F.J.) ;
- le Chef du projet, durant la période où la France soutiendra l'établissement public.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjointre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Art. 10. - Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

A l'exception de celui de son Président, le mandat de tout autre membre prend fin lorsque cesse la qualité qui le justifie. Il prend également fin par décès ou démission.

En cas de vacance d'un siège, le remplaçant achève la période restante à courir du mandat de son prédecesseur.

Art. 11. - Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de session. Ces indemnités sont fixées par décret.

Art. 12. - Le Conseil d'Administration détermine les grandes orientations relatives au fonctionnement de l'Ecole. Il est chargé de l'adoption du budget et du plan d'actions annuel de l'Ecole.

Il délibère également sur :

- l'organigramme des services administratifs de l'Ecole et la grille de rémunération et avantages matériels des personnels ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel des procédures administratives et financières ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les modifications du budget ;
- les emprunts ;
- les participations à toute forme de regroupement public ou privé ;
- les actions en justice et les transactions en vue de mettre fin aux litiges ;
- le compte financier et l'affectation des résultats ;
- la création d'annexes de l'Ecole ;

- la création de centres spécialisés ;
- l'hébergement d'autres établissements ;
- les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles ;
- la signature de conventions ou d'accords de partenariat ;
- l'acceptation de dons ou de legs ;
- les contrats, conventions et marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation ;
- les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages à allouer au personnel ;
- les attributions à déléguer au Comité de Direction.

Art. 13. - Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, dans la limite de deux réunions par an, à la demande de son Président, du Directeur général ou d'au moins le tiers de ses membres.

Le Directeur général, le représentant du Contrôle financier et l'Agent comptable participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions. Il peut se faire assister par un collaborateur désigné à cet effet.

Art. 14. - Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une seconde réunion est convoquée dans les huit jours ; à cette occasion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle de son Président est prépondérante.

Art. 15. - Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par le Directeur général. Ce procès-verbal mentionne également les noms et prénoms des membres présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et par le Directeur général.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil d'Administration aux autorités assurant la tutelle administrative et la tutelle financière de l'établissement.

Les délibérations du Conseil d'Administration comportant une décision sont exécutoires.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget, les décisions modificatives du budget, le compte financier, les emprunts, les acquisitions et les aliénations d'immeubles ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse par le Ministre chargé des Finances ou à l'expiration d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception de l'extrait de la délibération et des documents correspondants par le Ministre.

Chapitre 2. - Le Comité de Direction

Art. 16. - Le Comité de Direction statue sur les questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles concernant le plan d'action annuel, le budget, le compte financier et l'affectation des résultats.

Le Comité de Direction rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration. Il est composé comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration, Président ;
- le représentant du Président de la République au Conseil d'Administration ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances au Conseil d'Administration ;
- un représentant de l'Ambassade de France à Dakar ;
- le Directeur général ;
- le Directeur des études ;
- un autre membre du Conseil d'Administration choisi par ses pairs.

Art. 17. - Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, sur convocation de son Président.

Il peut aussi se réunir, à chaque fois que de besoin, à la demande du Président ou du Directeur général.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de son Président est prépondérante.

Chapitre 3. - La Direction générale

Art. 18. - Le Directeur général de l'Ecole nationale de Cybersécurité est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée.

Il exerce sa mission sous la supervision de la Commission nationale de cryptologie et en parfaite collaboration avec le Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information.

La rémunération et les avantages octroyés au Directeur général sont fixés par décret.

Art. 19. - Le Directeur général a sous son autorité l'ensemble du personnel et des services de l'établissement.

Il mène les activités de l'Ecole dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Il passe tous les actes et contrats engageant l'établissement.

Il est notamment chargé de :

- l'élaboration du projet d'organigramme des services administratifs de l'Ecole ;
- l'organisation et le déroulement des études, en rapport avec le Directeur des études ;
- la préparation et la présentation du rapport annuel d'activités de l'établissement ;
- la préparation et l'exécution du plan d'action annuel et du budget ;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'exécution des engagements de l'Ecole ;
- la représentation de l'Ecole en justice ;
- la supervision des activités des différents organes de l'établissement ;
- la gestion des espaces, infrastructures et locaux à usage commun servant aux établissements installés sur le site ;
- la promotion de la collaboration avec les établissements de formation et de perfectionnement en administration publique, les administrations de l'Etat et des collectivités locales, les entreprises et les organisations situées au Sénégal ou à l'étranger ;
- la signature et l'application, en ce qui le concerne, des accords et protocoles prévus à l'article 3 du présent décret ;
- l'observation des lois et des règlements dans l'établissement.

Il préside le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique ainsi que le Conseil de Discipline de l'Ecole.

Il est assisté par un Secrétaire général qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 20. - Le Secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires diplômés en sciences justifiant d'une expérience au moins égale à 10 ans dans la hiérarchie A.

Il est nommé, par décret, sur proposition du Président de la République.

Il assure la coordination des activités administratives de l'Ecole. Il exerce les activités de gestion et de contrôle qui lui sont déléguées par le Directeur général.

La rémunération et les avantages octroyés au Secrétaire général sont fixés par décret.

Art. 21. - Le Directeur général est également assisté par :

- un Directeur des Etudes ;
- un Directeur de la Formation initiale ;
- un Directeur de la Formation permanente ;
- un Directeur de la Coopération et des Partenariats ;
- un Directeur des Affaires administratives et financières ;
- un Agent comptable.

Les Directeurs sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Directeur général.

Les modalités d'organisation de la Direction générale sont fixées par arrêté du Président de la République.

Art. 22. - Le Directeur des Etudes est placé sous l'autorité du Directeur général de l'Ecole nationale de cybersécurité.

Il est chargé des missions suivantes :

- participer à la programmation et à la mise en œuvre des activités de l'Ecole (budget de fonctionnement, recrutement du personnel spécialisé, organisation des cours et des promotions de stagiaires, fixation des objectifs pédagogiques) ;
- contribuer à la formation des personnels recrutés comme formateurs locaux de l'Ecole ;
- diriger l'équipe pédagogique et les personnels affectés à son soutien ;
- veiller à la qualité des enseignements, en validant avec l'équipe pédagogique, la réussite aux examens donnant lieu à des attestations, certificats ou diplômes au sein de l'Ecole ;
- participer à la promotion, auprès des auditeurs internationaux, des organisations internationales, des grandes entreprises du secteur et des représentants ou chefs de missions diplomatiques, de l'Ecole ;
- suivre et mettre en œuvre les actions de coopération financées, relevant de son champ de compétences ;
- participer aux instances de gestion et d'administration, et au comité de pilotage des projets d'assistance technique à l'Ecole ;
- rendre compte régulièrement de ses actions au Directeur général de l'Ecole. Il envoie un rapport semestriel, sous-couvert du Directeur général de l'Ecole nationale de Cybersécurité, fin juin et fin décembre de chaque année (modèle type). Ce rapport est transmis aux autorités de tutelle.

Art. 23. - L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a qualité de comptable principal et est le chef du Service de la Comptabilité.

Le Service de la Comptabilité a pour mission l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie.

Chapitre 4. - Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique

Art. 24. - Le Conseil d'orientation pédagogique et scientifique est présidé par le Directeur général de l'Ecole. Il comprend en outre :

- le Directeur des Etudes ;
- le Secrétaire permanent de la Commission nationale de cryptologie ;
- un représentant du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'information ;
- un représentant de l'Ambassade de France à Dakar ;
- le Directeur de la Formation initiale ;
- le Directeur de la Formation permanente ;
- le Directeur de la Coopération technique.

Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique peut s'adjointre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Le Secrétaire général assure le secrétariat du Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique.

Art. 25. - Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique détermine les orientations pédagogiques et méthodologiques de l'Ecole et délibère sur les questions relatives aux programmes et méthodes d'enseignement, ainsi qu'au régime des études.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté du Président de la République.

Le Conseil d'Orientation adopte les recommandations des comités pédagogiques et scientifiques, évalue l'ensemble des dispositifs de formation et de recherche, et définit les axes d'évolution de ceux-ci. Il est consulté sur le choix des formateurs.

Art. 26. - Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir, chaque fois que de besoin, à la demande du Directeur général ou du tiers de ses membres.

Le Directeur général présente au Conseil d'Administration le rapport des travaux du Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique.

Les décisions du Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique sont prises à la majorité de ses membres présents. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours francs qui suivent ; dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle de son Président est prépondérante.

Chapitre 5. - *Le Conseil de discipline*

Art. 27. - Le Conseil de Discipline statue sur les fautes commises par les élèves et propose les sanctions appropriées prévues par le règlement intérieur.

Art. 28. - Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur général. Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Ecole.

TITRE III. - *REGIME FINANCIER*

Art. 29. - L'exécution du budget de l'E.N.C est assurée par le Directeur général et l'Agent comptable.

Le Directeur général est l'administrateur et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer ses fonctions d'administrateur des crédits.

L'Agent comptable procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses. Il établit les états financiers de l'établissement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 30. - Les ressources de l'E.N.C comprennent les ressources propres et les subventions.

Les ressources propres comprennent :

- les produits des droits d'inscription ;
- les produits de la vente des publications ;
- les revenus des domaines mobilier et immobilier ;
- les produits provenant des prestations de services ;
- les dons et les legs ;
- les revenus des titres et des fonds placés ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- les produits divers, accidentels ou exceptionnels.

Les subventions comprennent :

- les participations de l'Etat sous forme de dotation budgétaire annuelle ;
- les participations d'Etats étrangers ;
- les participations d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux.

Art. 31. - Les charges de l'E.N.C comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les prêts et avances.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de matériels et de travaux d'entretien courants applicables au fonctionnement des services ;
- les dépenses de transfert.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les investissements exécutés sur fonds propres ;
- les investissements exécutés sur subventions et fonds de concours affectés ;
- les investissements mixtes.

Les prêts et avances comprennent les prêts et avances consentis aux membres du personnel conformément à la réglementation en la matière. Les montants et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV. - *LES PERSONNELS*

Art. 32. - Pour accomplir ses missions, l'E.N.C dispose de personnels propres régis par le Code du travail et de personnels administratifs de l'Etat constitués de fonctionnaires en position de détachement ou d'agents non fonctionnaires de l'Etat en suspension d'engagement.

Le personnel enseignant ou de recherche exerce ses fonctions sous le régime de la vacation.

Art. 33. - Les rémunérations, indemnités et avantages des personnels, à l'exception du personnel de direction, sont fixés, sur proposition du Directeur général, par délibération du Conseil d'administration.

Art. 34. - Le Directeur général nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination.

TITRE V. - *MODALITES D'ENTREE*

Chapitre premier. - *Les Dispositions communes aux modalités d'entrée*

Art. 35. - L'E.N.C assure la formation après sélection des dossiers des auditeurs nationaux et étrangers.

Le nombre de places ouvertes pour chaque cycle de formation est fixé, sur la base du Règlement intérieur de l'établissement approuvé par arrêté du Président de la République, et conformément aux conventions de partenariat signées.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'établissement au moins trente jours avant le début des premiers cours de la formation correspondante.

Art. 36. - Les études comprennent des cours communs et des enseignements spécifiques à chaque section.

Les enseignements sont dispensés par des formateurs choisis en fonction de leurs compétences techniques et de leur expérience professionnelle.

Les obligations des formateurs sont fixées dans un cahier de charges établi à cet effet.

Art. 37. - Le comportement de l'élève durant sa scolarité fait l'objet d'une évaluation selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

TITRE VI. - EXAMENS DE FIN D'ETUDES

Art. 38. - Un jury est constitué pour chaque examen de fin d'études.

Art. 39. - Le Directeur général de l'E.N.C préside le centre d'examen, dirigé par le Directeur des Etudes.

Art. 40. - Les membres de jury sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Directeur général de l'Ecole.

Le jury comprend un Président, un vice-président, un inspecteur général d'Etat, le Point focal technique du projet de création de l'E.N.C et des membres choisis parmi les formateurs de l'Ecole, ceux d'autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des personnes ressources compétentes dans les matières figurant aux programmes.

Le vice-président remplace le Président du jury en cas d'empêchement dûment constaté par le chef du centre d'examen.

TITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41. - Pour le démarrage de ses activités, l'Ecole nationale de cybersécurité est abritée, à titre provisoire, dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration.

Art. 42. - Conformément à la décision n° 242/13/ARMP du 28 août 2013 du comité de règlement des différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Présidence de la République demandant le classement « Secret défense » de certains marchés, sont classés « Secret défense », les marchés de l'E.N.C, relatifs à ses équipements et ses contrats de prestations intellectuelles.

Art. 43. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Décret n° 2018-1835 du 26 septembre 2018 déterminant la nature des honneurs funèbres militaires à rendre à un défunt élevé, à titre posthume, à la dignité de grand-croix de l'ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre National ;

VU le décret n° 97-298 du 29 mars 1997 relatif aux honneurs funèbres militaires, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU l'Instruction d'Application n° 002859/MFA/DIRCEL du 12 septembre 1997,

DECRETE :

Article premier. - Il est rendu au défunt Bruno Robert Louis DIATTA, Ministre, chef du protocole de la Présidence de la République, les honneurs funèbres militaires dus aux personnalités visées à l'article 4 de l'Instruction d'application n° 0028859 du 12 septembre 1997.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1836 du 26 septembre 2018 portant élévation au rang d'Ambassadeur, du Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2014-1127 du 11 septembre 2014 portant nomination d'un Directeur au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1565 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECREE :

Article premier. - Monsieur Martin Pascal TINE, matricule de solde n° 104.436/B Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

Décret n° 2018-1818 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet le deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond.

Ce Contrat, initialement conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETRO-TIM Limited et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2012-597 du 19 juin 2012.

Par la suite des opérations de cessions des droits, obligations et intérêts au titre de ce Contrat et de l'Accord d'Association y afférent ont consacré l'entrée des sociétés pétrolières KOSMOS Energy Investments Sénégal Limited (KEISL) et BP Sénégal Investment Limited (BPSIL), induisant de nouveaux pourcentages de participation qui se déclinent comme suit :

- BPSIL : 60%
- KEISL : 30%
- PETROSEN : 10%

L'obligation minimum de travaux pour la première période de renouvellement du CRPP qui a duré trois (3) ans était la réalisation d'un forage d'exploration pour un engagement financier minimum de vingt millions de dollars US (20 000 000 US \$).

Durant cette période, la compagnie BPSIL opérateur, a réalisé deux puits d'exploration dénommés « Guembeul -1A » et « Requin Tigre-1 » pour un investissement de cent quatre-vingt-deux millions cent quatre-vingt-douze mille deux dollars US (182 192 002 US\$).

Le Contractant (BPSIL, KEISL et PETROSEN), a de ce fait, dépassé ses obligations minimums de travaux et engagements financiers souscrits pour la première période de renouvellement de la période de recherche du CRPP et sollicite le deuxième renouvellement de la période de recherche du CRPP.

Il est également à relever que le puits « Guembeul-1A » est à l'origine de l'importante découverte de gaz naturel au niveau de la zone à cheval sur la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie. La décision finale d'investissement est prévue pour fin 2018 et la mise en production à l'horizon 2022.

En outre, conformément aux dispositions contractuelles, le Contractant a effectué un rendu de surface correspondant à au moins 20% de la superficie du bloc. Ainsi, le renouvellement sollicité concerne trois surfaces avec des superficies respectives de 3982 km², 476 km² et 278 km².

La durée prévue pour la période de deuxième renouvellement du CRPP est de deux années et demie (2,5 ans) et l'engagement minimum de travaux pour la période est la réalisation d'au moins un (1) forage d'exploration pour un coût minimum de vingt (20) millions de dollars US.

La demande de deuxième renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2012-597 du 19 juin 2012, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM Ltd. et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1154 du 23 août 2013, portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM Ltd (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés TIMIS CORPORATION et KOSMOS ENERGY SENEGAL) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Saint Louis Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-829 du 22 juin 2015, portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés KOSMOS ENERGY SENEGAL, TIMIS CORPORATION et PETROSEN pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n° 12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale, obligations et intérêts détenus par PETROTIM LIMITED, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à la société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à la société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU l'arrêté n° 03020 du 22 février 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGAL, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos-BP Sénégal Limited.

VU la demande de deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production d'Hydrocarbures entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts d'intérêts aux sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond, en date du 11 avril 2018, présentée par la société BP SENEGAL INVESTMENT LIMITED ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relativ au bloc de Saint-Louis Offshore Profond, conclu le 17 janvier 2012 entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts d'intérêts aux sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED et KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), approuvé par décret n° 2012-597 du 19 juin 2012 et renouvelée une première fois par décret n° 2015-829 du 22 juin 2015 est renouvelée une deuxième fois pour une période de deux années et demie (2,5 ans).

Art. 2. - Le périmètre concerné par le deuxième renouvellement, d'une superficie totale réputée égale à 4736 km², comprend trois surfaces égales à 3982 km², 476 km² et 278 km², et est définie par les points de référence suivants :

Saint Louis Offshore Profond (Surface A : 3982 km ²)		
POINTS	Latitude	Longitude
1	15°38'00" N	18°17'00" W
2	15°38'00" N	18°04'00" W
3	15°46'00" N	18°04'00" W
4	15°46'00" N	17°21'00" W
5	15°54'00" N	17°21'00" W
6	15°54'00" N	17°13'0846" W
7	16°04'00" N	17°10'00" N
8	16°04'00" N	18°17'00" W

**Saint Louis Offshore Profond
(Surface B : 476 km²)**

POINTS	Latitude	Longitude
1	15°25'00" N.....	18°05'00" W
2	15°34'00" N.....	18°05'00" W
3	15°34'00" N.....	18°17'00" W
4	15°25'00" N.....	18°17'00" W

**Saint Louis Offshore Profond
(Surface C: 278 km²)**

POINTS	Latitude	Longitude
1	15°25'00" N.....	18°05'00" W
2	15°32'00" N.....	18°05'00" W
3	15°32'00" N.....	18°17'00" W
4	15°25'00" N.....	18°17'00" W

Art. 3. - Durant la période de deuxième renouvellement, les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN s'engagent à effectuer un (1) forage d'exploration pour un engagement financier minimum de 120 000 000 de Dollars US.

Art. 4.- Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 165 déposée le 02 novembre 2018, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance de 150 m², situé à Mbao.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mariama MANE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 15 novembre 2018 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niacoulrab, Commune de Jaxaay consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 11a 70ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 25 avril 2018 n° 444.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION**Titre de l'Association : LA CALEBASSE****Siège social : Cité Tawfekh, Chez Mariama SOW la Présidente - Rufisque****Objet :**

- promouvoir la transformation des céréales locales, des fruits et légumes, le micro jardinage et de la teinture.

COMPOSITION DU BUREAU*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association***Mmes. Mariama SÓW, Présidente ;****Thiathy DIAGNE, Secrétaire générale ;****Soda NDAO, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 00171 / GRD/AA/BAG en date du 11 mai 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION**Titre de l'Association : « MONGUI DOKH ».****Objet :**

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider dans les domaines scolaires, sociaux et sportifs ;
- participer au développement de la localité.

Siège social : Somone - Département de Mbour**COMPOSITION DU BUREAU***Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association***Mme. Nicole Aminata GOMIS, Présidente ;****MM. Jean-Marc Louis André FROUARD,
Secrétaire général ;****Jean-Yves Fernand Louis PLANCHAIS,
Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 18-172 GRT/AA en date du 25 octobre 2018.

Etude de M^e Daniel Ségar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.945/ NGA (ex. 20.934/DG, appartenant à Monsieur Mamadou SARR DIAL.

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.073/ NGA, de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Djibril NGOM.

2-2

Etude de M^e Alassane Cissé
avocat à la Cour

103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51
5^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16179/ DG devenu n° 3896/NGA (ex. 24863/DK), appartenant aux dames Seynabou Nanding TRAWALLY et Binta Marie Rose TRAWALLY.

2-2

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7131 du *Journal officiel* en date du 20 octobre 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 octobre 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7132 du *Journal officiel* en date du 23 octobre 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 octobre 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*

BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO) S.A.

DATE D'ARRET : LE 31 DECEMBRE 2017

(en millions XOF)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	723	527	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	0	0
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	3.174	3.850	F 03	- A vue	0	0
A03	- Crédances interbancaire à vue	3.174	3.600	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	1.765	2.818	F 07	- Autres établissements de crédit	0	0
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- Dettes interbancaires à terme....	0	0
A07	- Autres établissements de crédit..	1.409	782	G 02	DETTE SA LEGARD DE LA CLEN	40.119	38.210
A 08	- A terme	0	250	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIEN	21.085	17.902	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	271	819	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	19.964	22.156
B 12	- Crédits ordinaires	271	819	G 07	- Autres dettes à terme	20.155	16.054
B 2A	- Autres concours à la clientèle	16.607	14.941	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	3.749	3.849
B 2G	- Crédits ordinaires	16.607	14.941	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	224	265
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	4.207	2.142	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.991	2.063
B 50	- Affacturage.....	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	25	0	L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	69	69	L10	SUBVENTIONS D'INVISTIS..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	68	39	L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	2.444	2.286	L66	CAPITAL	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	0	0
C 20	Autres actifs.....	3.894	4.204	L55	RESERVES	0	0
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	155	229	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	7.157	24.446
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	17.289	835
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	31.637	29.106	L90	TOTAL DU PASSIF	31.637	29.106

ENGAGEMENTS DONNES 0 0

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit 0

N 1 J En faveur de la clientèle 376

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

N2JD d'ordre de la clientèle 1 352 1 617

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Recus d'établissements de crédit

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Recus d'établissements de crédit 0 0

N 2M Recus de la clientèle 28 102 31 243

N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES
D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO) S.A.**

DATE D'ARRET : LE 31 DECEMBRE 2017

(en millions XOF)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.213	1.024	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	2.066	1.089
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	132	6	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	39	17
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.081	1.018	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2.000	1.053
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre...	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimi...	27	19
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 06	COMMISSIONS	527	353
R 06	COMMISSIONS	5	5	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	813	640
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	153	102	V 4C	- Produits sur titres de placement	3	0
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	153	102	V 6A	- Produits sur opérations de change	732	600
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	78	40
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	3	3
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	00	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	1.931	1.582	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
S 02	- Frais de personnel	847	817	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	43	10
S 05	- Autres frais généraux	1.084	765	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	4.155	123	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	13.268	47	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	19	8
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	3	5
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	14	27	X 83	PERTE	17.289	835
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	19	28				
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE.....	5	5				
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE ...	0	0				
T 85	TOTAL	20.763	2.943	X 85	TOTAL	20.763	2.943

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISS. OU PROVISION 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATION INTER	0	12.686	20.368	16.148	49.202
A10	Caisse	0	5.384	0	8	146
A11	Billets et monnaies	0	5.384	0	8	5.392
A12	Comptes ordinaires débiteurs	0	2.188	18.341	16.140	36.669
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	0	523	27	0	550
A2B	- dépôts au marché monétaire	0	0	0	0	0
A2C	- * Adjudications périodiques	0	0	0	0	0
A2D	- * Adjudications exceptionnelles	0	0	0	0	0
A2E	- * Reprises exceptionnelles	0	0	0	0	0
A2F	- Avoirs bloqués rémunérés	0	0	0	0	0
A2G	- Avoirs bloqués non rémunérés	0	0	0	0	0
A 2H	- Dépôts à terme constitués	0	330	0	0	330
A 2J	- Dépôts de garnatie constitués	0	193	27	0	220
A 3A	- COMPTES DE PRETS	0	4.558	2.000	0	6.558
A 3B	- Prêts au jour le jour	0	0	0	0	0
A 3C	- Prêts à terme	0	4.558	2.000	0	6.558
A 3D	- Valeurs reçues en pension au J/J	0	0	0	0	0
A 3G	- à terme	0	0	0	0	0
A 3K	- Valeurs achetées ferme	0	0	0	0	0
A 3N	- Crédits cautionnés escomptées	0	0	0	0	0
A 3R	- Crédits publics escomptées	0	0	0	0	0
A 50	- VALEURS NON IMPUTEES	0	0	0	0	0
A 60	- CREANCES RATTACHEE	0	33	0	0	33
A 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE	0	0	0	0	0
A 71	- Crédences impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A 72	- Crédences douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
A 73	- intérêces douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
B 01	- OP AVEC LA CLIENTELE	25.890	186.107	5.864	496	192.467
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	2.009	0	0	2.009
B 11	- Crédits de campagne	0	0	0	0	0
B 12	- Crédits ordinaires	0	2.009	0	0	2.009
B 2B	- AUTRES CREDITS A COURT TERME	0	20.535	3.001	1	23.537
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	0	0	0
B 2D	- Crédits ordinaires	0	20.535	3.001	1	23.537
REPORT			35.230	23.369	16.149	74.748

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISS. OU PROVISION 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B 2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	0	6.845	1	16	6.862
B 30	- CREDITS A MOYEN TERME	0	123.963	2.489	57	126.509
B 40	- CREDIT A LONG TERME	0	4.003	7	21	4.031
B 50	- AFFACTURAGE	0	0	0	0	0
B 60	- VALEURS NON IMPUTEES	0	0	0	0	0
B 65	- CREANCES RATTACHEES	0	1.449	0	0	1.449
B 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE	25.890	27.303	366	401	28.070
B 71	- Crédances impayées ou immobilisées.	78	16.049	303	1	16.353
B 72	- Crédances douteuses ou litigieuses	25.812	11.254	63	400	11.717
B 73	- Int/ créances douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
C 01	- OP/TITRES ET OP DIVERSES	0	40.353	43.697	45	84.095
C 10	- TITRES DE PLACEMENT	0	32.118	43.602	0	75.720
C 30	- COMPTES DE STOCKS	0	29	0	0	29
C 31	- Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C 32	- Avoirs en or-autres métaux précieux	0	0	0	0	0
C 33	- Autres stocks et assimilés	0	29	0	0	29
C 40	- DEbiteurs DIVERS	0	1.073	19	0	1.092
C 55	- CREANCES RATTACHEES	0	1.744	0	0	1.744
C 56	- VAL. ENCAIS. CREDIT IMMEDIAT	0	1.954	0	0	1.954
C 59	- VALEURS A REJETER	0	303	0	0	303
C 6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	3.132	76	45	3.253
C 6B	- Comptes de liaison	0	0	0	0	0
C 6C	- Comptes de différences de conversion	0	0	0	0	0
C 6G	- Comptes de régularisation	0	277	0	0	277
C 6N	- Divers	0	2.855	76	45	2.976
REPORT			239.146	69.929	16.689	325.764

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISS. OU PROVISION	MONTANTS NETS			
			ETAT	UMOA	RM	TOTAL
1	2	3	4	5		
D 01	- VALEURS IMMOBILISEES	4.880	17.504	0	0	17.504
D 1A	- IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	108	0	0	108
D 10	- Prêts et titres subordonnés	0	0	0	0	0
D 1B	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0
D 1E	- Titres de participation	0	108	0	0	108
D 1H	- T. I. A. P.	0	0	0	0	0
D 1L	- Titres d'investissement	0	0	0	0	0
D 1R	- Dotations des succursales à l'étranger	0	0	0	0	0
D 1S	- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	0	266	0	0	266
D 23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	0	1.550	0	0	1.550
D 24	- Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0
D 25	- Immobilisations corporelles	0	1.550	0	0	1.550
D 30	- IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION	4.589	2.021	0	0	2.021
D 31	- Immobilisations incorporelles	809	271	0	0	271
D 36	- Immobilisations corporelles	3.780	1.750	0	0	1.750
D 40	- IMMOBILISATIONS HORS EXPLOIT.	291	13.559	0	0	13.559
D 41	- Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0
D 45	- Corporelles	219	12.097	0	0	12.097
	- Immobilisations incorporelles par réalisat. de garantie					
D 46	- Corporelles	0	0	0	0	0
D 47	- Corporelles / réalisation de garantie	72	1.462	0	0	1.462
D 50	- CREDIT-BAIL ET OP ASSIM	0	0	0	0	0
D 51	- Crédit-Bail	0	0	0	0	0
D 52	- LOA	0	0	0	0	0
D 53	- Location vente	0	0	0	0	0
D 60	- CREANCES RATTACHEES	0	0	0	0	0
D 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE	0	0	0	0	0
D 71	- Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
D 72	- Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
E 01	- ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	0	0	0
E 02	- ACT. CAPITAL NON APPELÉ	0	0	0	0	0
E 03	- ACT. CAPITAL APPELÉ NON VERSE	0	0	0	0	0
E 05	- EXCEDENT DE CHARGES/PRODUITS	0	0	0	0	0
E 90	- TOTAL DE L'ACTIF	30.770	256.650	69.929	16.689	343.268

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	46.902	25.177	56.360	128.439
F 1A	- Comptes ordinaires créditeurs	8.333	20.202	546	29.081
F 2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	4	0	0	4
F 2B	. Dépôts à terme reçus	0	0	0	0
F 2C	. Dépôts de garantie reçus	4	0	0	4
F 2D	. Autres dépôts reçus	0	0	0	0
F 3A	- Comptes d'emprunts	38.292	4.975	55.814	99.081
F 3B	. Emprunts sur le marché monétaire	38.292	0	0	38.292
F 3C	* Adjudications périodiques	38.292	0	0	38.292
F 3D	* Adjudications exceptionnelles	0	0	0	0
F 3E	* Emprunts au jour le jour	0	0	0	0
F 3F	*Emprunts à terme	0	4.975	55.814	60.789
F 3G	* Valeurs données en pension au jour le jour	0	0	0	0
F 3K	* Valeurs données en pension à terme	0	0	0	0
F 3N	. Valeurs vendues ferme	0	0	0	0
F 3R	. Autres emprunts	0	0	0	0
F 50	- Autres sommes dues	0	0	0	0
F 60	- Dettes rattachées	273	0	0	273
G 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	191.695	1.803	1.184	194.682
G 10	- Comptes ordinaires créditeurs	106.648	1.481	608	108.737
G 15	- Dépôts à terme reçus	58.268	305	212	58.785
G 2A	- Comptes d'épargne à régime spéciale	10.692	8	364	11.064
G 2B	. Comptes d'épargne sur livrets	10.667	8	360	11.035
G 2C	. Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0
G 2D	. Plans d'épargne-logement	25	0	4	29
G 2Z	. Autres comptes d'épargne	0	0	0	0
G 30	- Dépôt de garantie reçus	9.206	9	0	9.215
G 35	- Autres dépôts	0	0	0	0
G 05	- Bons de caisse	0	0	0	0
G 50	- Compte d'affacturage	0	0	0	0
G 60	- Emprunt à la clientèle	16	0	0	16
G 70	- Autres sommes dues	6.190	0	0	6.190
G 90	- Dettes rattachées	675	0	0	675
	REPORT	238.597	26.980	57.544	323.121

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
H01	OPERATIONS SUR TITRES				
	ET OPERATIONS DIVERSES	6.741	23	16	6.780
H10	- Vers. restant à effectuer / titre de placement	0	0	0	0
H30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H31	. Obligations	0	0	0	0
H32	. Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H33	. Billets d'affacturage	0	0	0	0
H40	- Créditeurs divers	868	0	0	868
H50	- Dettes rattachées	0	0	0	0
H6A	- Comptes d'ordres et divers	5.873	23	16	5.912
H6B	. Comptes de liaison		0	0	0
0H6C	. Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H6G	. Comptes de régularisation	2.184	0	0	2.184
H6M	. Divers	3.689	23	16	3.728
K01	VERSEMENTS A EFFECTUER				
	SUR IMMOBILISA. FINANCIERES	0	0	0	0
K10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K20	- Titres de participation	0	0	0	0
K30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
	REPORT	245.338	27.003	57.560	329.901

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
L 01	PROVIS., FONDS PROPRES ET ASSIMILES	12.014	0	0	12.014
L 10	- Subventions d'investissement	0	0	0	0
L 20	- Fonds affectés	0	0	0	0
L 21	. Fonds de garantie	0	0	0	0
L 22	. Fonds d'assurance	0	0	0	0
L 23	. Fonds de bonification	0	0	0	0
L 24	. Autres fonds affectés	0	0	0	0
L 30	- Provisions pour risques et charges	1.001	0	0	1.001
L 31	. Provisions pour charges de retraite	81	0	0	81
L 32	. Provisions pour exécutions d'enga/signature	0	0	0	0
L 33	. Autres provisions pour risques et charges	920	0	0	920
L 35	- Provisions réglementées	0	0	0	0
L 36	. Prov. crédits à moyen et long termes	0	0	0	0
L 40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0	0	0	0
L 41	- Emprunts et titres émis subordonnés	0	0	0	0
L 42	- Dettes rattachées	0	0	0	0
L 45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0	0	0	0
L 50	- Primes liées au capital	67	0	0	67
L 55	- Réserves	0	0	0	0
L 56	. Réserve spéciale	0	0	0	0
L 57	. Réserves réglementées	0	0	0	0
L 58	. Autres réserves	0	0	0	0
L 59	- Ecarts de réévaluation	0	0	0	0
L 60	- Capital	25.003	0	0	25.003
L 61	. Capital appelé	25.003	0	0	25.003
L 62	. Capital non appelé	0	0	0	0
L 65	- Dotations	0	0	0	0
L 70	- Report à nouveau (+ / -)	-14.057	0	0	-14.057
L 80	- Résultat de l'exercice (+ / -)	0	0	0	0
L 81	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation	0	0	0	0
L 82	. Bénéfice ou perte de l'exercice	0	0	0	0
L 75	- Excédent des produits sur les charges	1.353	0	0	1.353
L 90	TOTAL PASSIF	258.705	27.003	57.560	343.268

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT					
N 1A	- en faveur d'établissements de crédit	0	0	0	0
N 1H	- Reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N 1J	- En faveur de la clientèle	588	0	0	588
ENGAGEMENTS DE GARANTIE					
N 2A	- D'ordre d'établissements de crédit	0	11.400	0	11.400
N 2H	- Reçus des établissements de crédit	8.750	150	0	8.908
N 2J	- D'ordre de la clientèle	21.672	0	1.398	23.070
N 2M	- Reçus de la clientèle	322.394	940	2.464	325.798
ENGAGEMENTS SUR TITRES					
N 3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N 3B	. Interventions à l'émission	0	0	0	0
N 3C	. Marché gris	0	0	0	0
N 3D	. Autres titres à livrer	0	0	0	0
N 3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N 3F	. Interventions à l'émission	0	0	0	0
N 3G	. Marché gris	0	0	0	0
N 3H	. Autres titres à recevoir	0	0	0	0
ENGAGEMENTS SUR OPE. EN DEVISES					
	- Opérations de change aux comptant				
P 1A	. Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
P 1B	. Devises achetées non encore reçues	0	0	0	0
P 1C	. Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P 1D	. Devises vendues non encore livrées	0	0	0	0
	- Prêts ou emprunts en devises				
P 1E	. Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
P 1F	. Devises empruntées non encore reçues	0	0	0	0

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	Opérations de change à terme				
P 1G	. Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P 1H	. Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
P 1J	. Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P 1K	. Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0
	- Report / deport non couru				
P 1L	. A recevoir	0	0	0	0
P 1M	. A payer	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
P 1R	. A recevoir	0	0	0	0
P 1S	. A payer	0	0	0	0
P 1V	- Ajustement devises hors bilan	0	0	0	0
	AUTRES ENGAGEMENTS				
Q 1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q 1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
	OPER. EFFEC. POUR CPTE DE TIERS				
Q 1C	- Valeurs à l'encaissement non disponibles	7.664	0	394	8.058
Q 1F	- Comptes exigibles après encaissement	4.117	10	3.931	8.058
Q 1J	- Engagements consortaux de financement	0	0	0	0
Q 1K	- Engagements consortaux de garantie	0	0	0	0
Q 1L	- Crédits consortiaux	2.100	0	0	2.100
Q 1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0	0	0
Q 1N	- Titres clientèle0	0	0	0	0
N 90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	105	0	0	105

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS 1	CODES POSTE	CHARGE	MONTANTS 1
R08	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	4.168	R3A	- CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	5.793
R1A	- Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	313	R3C	- Intérêts sur comptes de la clientèle	5.579
R1B	- Trésor public	0	R3D	- Comptes ordinaires créditeurs	548
R1D	- PCCP	141	R3F	Depôts à terme reçus	4.754
R1F	- Banques et correspondants	172	R3G	- Comptes d'épargne à régime spécial	276
R1H	- Etablissements financiers	-	R3H	- Dépôts de garante reçus	1
R1K	- Institution financières Internationales ou étrangères	-	R3J	- Autres dépôts reçus	-
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	0	R3K	- Bons de caisse	0
R1N	- Dépôts à terme reçus	0	R3M	- Intérêts sur comptes d'affacturage	-
R1P	-- Dépôts de garantie reçus	-	R3N	- Intérêts sur emprunts à la clientèle	-
R1Q	- Autres dépôts reçus	-	R3P	- Autres Intérêts	-
R2A	- Intérêts sur comptes d'emprunts	3.802	R3Q	- Intérêts sur emprunts à la clientèle	-
R2C	- Emprunts/MM - adjudications périodiques	0	R3R	- Report/déport	-
R2E	- Emprunts/MM - adjudications pexceptionnelles	-	R3T	- COMMISSIONS	214
R2F	- Emprunts au jour le jour	-	R4B	- charges sur opérations sur titres et sur opérations diverses	135
R2G	- Emprunts à terme	0	R4C	- Charges sur titres de placement	9
R2H	- Valeurs données en pension à terme	3.802	R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0
R2K	- Valeurs données en pension à terme	0	R4K	- Charges sur opérations diverses	-
R2M	- Valeurs vendues ferme	-	R4N	- Commissions	126
R2P	- Autre emprunts	-	R5B	- CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-
R2R	- Autres intérêts	-	R5C	- Frais d'acquisition	-
R2S	- Report/déport	-	R5D	- Etalement de la prime	0
R2T	Divers intérêts	-			
R2Z	- Commissions	53			

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS 1	CODES POSTE	CHARGE	MONTANTS 1
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAILE ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	R6V	- CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	189
R5G	charges sur operations de crédit-bail	0	R6W	- Charges sur les moyens de paiement	189
R5H	-Dotations aux amortissements	0	R6X	Autres charges sur prestations de services financiers	0
R5J	- Dotations de provisions				
R5K	- Moins-values de cession	0	R7A	- Autrs charges d'exploitation bancaire	895
R5L	- Autres charges	0			
R5M	-Charges sur opérations de location avec option d'achat	0	R7B	Moins-values sur cession d'éléments d'actif	-
			R7C	Transferts de produits d'exploitation bancaire	-
R5N	-Dotations aux amortissements	0	R7D	- Diverses charges d'exploitation bancaire	895
R5P	- Dotations de provisions			Achats et variations de stocks	
R5Q	- Moins-values de cession	0	R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES	168
R5R	- Autres charges	0	R8J	STOCK DE VENDUS	0
R5S	- Charges sur opérations de location vente	0	R8L	-Variations de stocks de marchandises	
R5T	-Dotations aux amortissements	0		charges générales d'exploitation	0
R5U	- Dotations de provisions		S02	- Frais de personnel	2.870
R5V	- Moins-values de cession	0	S03	- Salaires et traitements	2.568
R5X	- Autres charges		S04	- Charges sociales	302
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	SIA	Impôts taxes et versements assimilés	277
		0	SIB	- Impôts taxes et versements assimiles sur rémunérations	87
R6A	Charges sur opérations de change	0	S1C	- Autres impôts, taxes et prélevements assimilés versés à l'administration des impôt	190
R6B	-Pertes sur opérations de change	0			
R6C	- Commissions	0	S1D	Impôts directs	114
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	S1G	Impôts indirects	-
R6K	- Charges sur engagements de financement reçus des établissements de crédits	0	S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	15
	Charges sur engagements de garanties		S1J	Impôts et taxes directs	61
R6M	-D'établissements de crédits de la clientèle	0	S1K	Autres impôts, taxes et prélevements assimilés versés aux autres organismes	0
R6S	- Charges sur engagements sur titres	0			
R6T	- Charges sur autres engagements reçus	0			

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS 1	CODES POSTE	CHARGE	MONTANTS 1
R2A	Autres charges externes et charges diverses d'exploitation	5319	T50	- Dotations fonds pour risques bancaires généraux - aux provisions sur immobilisations et provisions sur immobilisations	0
S2B	Services extérieurs	1.030	T51	- Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	1.048
S2C	- Redevances de crédit-bail	0	T54	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation loyers	723
S2D	- Loyers	489	T55	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	325
S2F	- Charges locatives et de co-propriété	1	T56	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	
S2H	- Entretien en réparations	204	T57	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	
S2J	- Prime d'assurance	258	T58	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	
S2K	- Etudes et recherches	0	T6B	Dotations aux provisions et pertes sur créances recuperables	8.629
S2L	- Divers	78	T6C	- Dotations aux provisions sur créances en souffrance	7.279
S3A	- Autres services extérieur	4.220	T6D	- Impayées ou immobilisées	
S3B	- Personnel extérieur de l'établissement	2.519	T6E	- Douteuses ou litigieuses	7.279
S3C	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	247	T6F	- Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	
S3E	- Publicités, publications et relations publiques	350	T6G	- Dotations aux provisions pour dépréciation des autres éléments actif	
SSG	- Transports de biens	0	T6H	- Dotations aux provisions pour risques et charges	439
S3J	- Transports collectifs de personnel	0	T6J	- Dotations aux provisions réglementées	-
S3L	- Déplacements, missions et réceptions	351	T6K	- Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	815
S3M	- Frais postaux et frais télécom.	271	T6L	- Dotations aux provisions pour dépréciation non couvertes par des provisions	96
S3N	- Achats non stockés de matières et fournitures	389	T80	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	21
S3P	- Divers	93	T81	- PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	301
S4A	charges divers d'exploitation	69	T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	5
S4B	- Redevances pour concessions, brevets licences, procédés, droits et valeur similaires	24	T83	- RESULTAT	1.353
R4D	- - Jetons de présence	0	T84	TOTAL	31.184
S4F	- Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	20			
R4J	- Quote-part des frais du siège social	0			
S4K	Moyens values de cession	0			
S4L	sur immobilisations incorporelles et corporelles	0			
S4M	- sur immobilisations financières	0			
S4P	- Transferts de produits d'exploitation bancaire	0			
S4Q	- Produits rétrocédés	0			
S4R	- autres transferts de produits	0			
S4S	- Autres charges diverses d'exploitation non bancaire	25			

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS 1	CODES POSTE	CHARGE	MONTANTS 1
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	534	V3A	- PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	28			16.171
V1B	- TRESOR PUBLIC	-			
V1D	- CCP	-	V3B	Intérêts sur crédit à la clientèle	10.595
V1F	- Banques et correspondants	28	V3D	- Portefeuille d'effets commerciaux	278
V1H	- Etablissements financiers	-			
V1K	- Institution financières Internationales ou étrangères	-	V3G	- Autres crédits à court terme	2.139
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	8	V3L	- Comptes ordinaires débiteurs	1.430
V1M	Dépôts / MM - adjudications périodiques	-	V3M	- Crédits à moyen terme	5.556
V1N	Dépôts / MM - adjudications exceptionnelles	-	V3N	- Crédits à long terme	1.192
V1P	- Dépôts / MM - reprises de liquidité	-	V3P	- Intérêts sur affacturage	0
V1Q	- Avoirs bloqués rémunérés	-			
V1R	- Dépôts à terme constitués	0	V3Q	- Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	949
V1S	- Dépôts de garantie constitués	-			
V2A	- Intérêts sur comptes de prêts	290	V3R	- Autres intérêts	-
V2C	- Prêts au jour le jour	-	V3S	- Report / dépôt	-
V2G	- Prêts à terme	290			
V2E	- Valeurs reçues en pension au jour le jour	-	V3T	- Divers intérêts	-
V2H	- Valeurs reçues en pension à terme	-			
V2J	- Valeurs reçues achetées ferme	-	V3X	- Commissions	4.627
V2L	- Obligations cautionnées escomptées	-	V4B	- PRODUITS SUR OPERATIONS SUR	
V2N	- Créances publiques escomptées	-			
V2P	- Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	-		TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	6164
V2Q	- Autres intérêts	-	V4C	- Produits sur titres de placement	4.617
V2R	- Report/déport	-			
V2S	- Divers intérêts	-	V4E	- Produits sur opérations diverses	1.547
V2T	- Commissions	208	V4F	- Commissions	0

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTIS 1	CODES POSTE	CHARGE	MONTANTIS 1
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERE	-	V6N	- Produits sur engagements de garantie données aux éts de crédit	13
V5I	Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	-	V6P	- à la clientèle	175
	dividendes et produits assimilés sur	-	V6Q	- Produits sur engagements sur titres	-
V5C	Parts dans les entreprises liées	-	V6R	- Produits sur autres engagements donnés	
V5D	- Titres de participation	-	V6S	- Produits sur opération effectuées pour	
V5E	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-		le compte de tiers	32
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	V6U	- PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	114
V5G	- PRODUITS SUR CREDITS BAILE ET OPERATIONS ASSIMILIES	-	V6V	-Produits sur les moyens de paiement	114
V5H	- Produits sur opérations de crédit-bail	-	V6W	- Autres produits sur prestations de services financiers	-
V5J	- Loyers	-	V7A	- AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	16
V5K	- Reprises de provisions	-	V7B	- Plus-values de cession d'éléments d'actf	0
V5L	- Plus-values de cession	-	V7C	- Transferts de charges d'exploitation bancaire	0
V5M	- Autres produits	-	V7D	- Divers Produits d'exploitation bancaire	16
V5S	-Produits sur operations de location option d'achat	-		-VENTES ET VARIATIONS DE STOCKS	
V5P	- Loyers	-	V8B	-MARGES COMMERCIELES	-
V5Q	-- Reprises de provisions	-	V8C	-VENTES DE MARCHANDISES	-
V5R	-- Plus-values de cession	-	V8D	-VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	-
V5S	- Autres produits	-		- PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0
V5T	-Produits sur operations de location-vente	-	W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	141
V5V	- Loyers	-	W4B	-Redevances pour concessions, brevets, licenses, droits et valeurs similaires	-
V5W	-- Reprises de provisions	-	W4D	- Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs, gérants...	-
V5X	-- Plus-values de cession	-			
V5Y	- Autres produits-	-			
V6A	- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	1.199			
V6B	- Gains sur opérations de change	743			
V6C	- Commissions	456			
V6F	-PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILLAN	220			
V6K	-Produits sur engagements de financement donnés aux établissement de crédit				
V6L	- à la clientèle				

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS 1	CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS	
					Exercice N-1	Exercice N
W4E	- Quote-part aux opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	4	A 10	CAISSE	6.844	5.392
V4F	- Quote-part des frais du siège social	-	A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	16.881	43.777
W4G	Plus-values de cession	10	A03	- A vue	14.312	36.669
W4H	sur immobilisations incorporelles et corporelles	10	A04	- Banques centrales	12.272	2.155
W4J	- Sur immobilisations financières	-	A05	- Trésor public, CCP	28	28
W4K	- Revenus des immeubles hors exploitation	62	A 07	- Autres établissements de crédit..	2.012	34.486
W4L	- Transferts de charges d'exploitation non bancaire	-	A 08	- A terme	2.569	7.108
W4M	- Charges refacturées	-	B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	173.612	190.918
W4N	- Charge à répartir sur plusieurs exercices	-	B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.897	2.009
W4P	- Autres transferts de charges	-	B 11	Crédits de campagne	0	0
W4Q	- Autres produits de divers d'exploitations	66	B 12	- Crédit ordinaire	4.897	2.009
WS0	- PRODUCTION IMMOBILISEE	-	B 2A	- Autres concours à la clientèle	158.476	182.047
WS1	- Immobilisations incorporelles	-	B 2C	- Crédits de campagne	0	0
W52	- Immobilisations corporelles	-	B 2G	- Crédits ordinaires	158.476	182.047
W53	- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	-	B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	10.239	6.862
X50	- REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEBERAUX	-	B 50	- Affacturage	0	0
X51	- REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMobilISATIONS	-	C 10	TITRES DE PLACEMENT	80.110	75.720
X54	- Reprises d'amortissements	-	D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	108	108
X56	- Reprises de provisions sur immobilisations	-	D50	CREDIT-BAILET OPERATIONASSI ..	0	0
X6B	- REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	5.455	D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	30	241
X6C	- Reprises de provisions sur créances en souffrance	4.960	D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	32.756	16.860
X6D	- Créances impayées ou immobilisées	4.960	E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
X6E	- Créances douteuses ou litigieuses	-	C20	AUTRES ACTIFS	5.601	7.069
X6F	- Reprises de provisions sur autres éléments d'actif	-	C 6 A	COMPT. D'ORDRE ET DIVERS	2.661	3.153
X6G	- Reprises de provisions pour risques et charges	495				
X6H	- Reprises de provisions réglementées	-				
X6J	- Récupérations sur créances amorties	-				
X80	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	235				
X81	- PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEUR	935				
X83	- PERTES	-				
X84	TOTAL	31.184	E90	TOTAL DE L'ACTIF	318.603	343.268

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS		CODES POSTE	HORS - BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	147.316	128.166				
F 03	- A vue	10.539	29.081				
F 05	- Trésor public, CCP	3.492	6.489	N 1A	En faveur d'établissement de crédit	0	0
F 07	- Autres établissements de crédit	7.047	22.592				
F 08	- A terme	136.777	99.085				
G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	153.838	194.007	N 1J	En faveur de la clientèle	4.688	588
G 03	- Compte d'épargne à vue	9.220	11.064				
G 04	- Compte d'épargne à terme	0	0				
G 05	- Bon de caisse	0	0	N 2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	11.400
G 06	- Autres dettes à vue	86.951	114.927				
G 07	- Autres dettes à terme	57.667	68.016				
H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE.	0	0				
H 35	AUTRES PASSIFS	7.216	3.868	N 2J	D'ordre de la clientèle	9.895	23.070
H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.394	3.860				
L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.326	1.001	N 3A	TITRES A LIVRER	0	0
L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES -	-					
L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	N 1H	Reçus d'établissement de crédit	0	0
L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0				
L 20	FONDS AFFECTES	0	0	N 2H	Reçus d'établissement de crédit	16.364	8.908
L 45	FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0				
L 66	CAPITAL OU DOTATION	18.503	25.003				
L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	67	67	N 2M	Reçus de la clientèle	389.367	325.798
L 55	RESERVES	0	0				
L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0	N 3E	Titres à recevoir	0	0
L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	-8.133	-14.057				
L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE(+/-)	-5.924	1.353				
L 90	TOTAUX	318.603	343.268				

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSIE	CHARGE	MONTANIS		CODES POSIE	produits	MONTANIS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	9.296	9.693	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	12.293	11.870
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	4.818	4.114	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	274	326
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	4.478	5.579	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12.019	11.544
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la clien.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	334	392	V 06	COMMISSIONS	5.723	4.835
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	95	21	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5.579	6.034
R 4C	-Charges sur titres de placement	8	9	V 4C	-Produits sur titres de placement .	4.653	4.617
R 6A	- Charges sur opérations de change	79	12	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	8	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	598	1.198
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	973	1.085	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	328	219
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	136	1.677
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	8.733	8.634	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.869	2.870	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	109	141
S 05	-Autres frais généraux	5.864	5.764	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMORBILISATIONS	1.053	1.047	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN.	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	10.869	3.669	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES ..	0	494
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1.189	235
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	329	21	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	742	935
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	8	301	X 83	RESULTAT	5.924	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	5	5				
T 83	BENEFICE	0	1.353				
T 85	TOTAL	31.695	26.221	X 85	TOTAL	31.695	26.221

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	LIBELLES	MONTANTS		CODES POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	12.293	11.870	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT.		
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	274	326	R6U	BANCAIRE	136	1.677
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12.019	11.544	V8B	Charges diverses exploitation banc.	-973	1.085
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	-9.296	-9.693	V 8C	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-4.818	-4.114	V 8D	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-4.478	-5.579	R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES ..	0	0
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	R8G	Variation de stocks de marchandises	0	0
R5Y	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	0	0	R8J	Achats de marchandises	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim..	0	0	W 4R	Stocks vendus	0	0
R5G	Charges sur crédit-bail et opé.ass. 0	0	0	X 51	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	109	141
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL			S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	-8.733	-8.633
V 06	COMMISSIONS	5.723	4.835	S 02	- Frais de personnel	-2.869	-2.870
R06	COMMISSIONS	-334	-392	S 05	- Autres frais généraux	-5.864	-5.764
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5.579	6.034	T 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
V 4C	-Produits sur titres de placement .	4.653	4.617	X 6A	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR....		
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0	X 6A	IMMORBILISATIONS	-1.053	-1.047
V 6A	- Produits sur opérations de change	598	1.198	T 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	328	219	X 01	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-95	-21	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	-10.869	-3.669
R 4C	-Charges sur titres de placement ..	-8	-9	T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	-494
R 6A	- Charges sur opérations de change	-79	-12	X 80	GENERALUX	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	-8	0	T 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1.189	235
				X 80	CHARGES EXCEPTIONNEL ..	-329	-21
				X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	742	935
				T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURD	-8	-301
				T 82	IMPOTS SUR BENEFICES	-5	-5
				L80	Résultat de l'exercice (+/-)	-5.924	1.353

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7087
